Interpellation: contrôle des occupants d'un vehi cole intercepte sans motif

Tribunal de Grande Instance de LILLE	<u>N° 07/00985</u>	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE	
Juge des libertés et de la détention		ORDONNANCE	
		- DE MAINTIEN EN RÉTENTION - DE PROROGATION DE RÉTENTION - DE REJET - D'ASSIGNATION A RÉSIDENCE	

Le 19 Mai 2007, à 10 H 00, devant Nous, Madame VET, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de PEPE, Greffier,

en présence de Monsieur GUNNER Namick, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 17/05/07 à l'encontre de :

Monsieur Medeni Banna né le 15 Mai 1985 à ELESKIRT (TURQUIE) de nationalité Turque

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PREFET DU NORD et notifiée à l'intéressé(e) le 17/05/07 à 17 heures ;

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PREFET DU NORD en date du  $18~\mathrm{Mai}$  2007 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code dé l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Monsieur LEJEUNE, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Maître MAZARD ses observations;

Attendu que l'irrégularité de la procédure est soulevée aux regards des dispositions de l'article 78-2 du CPP; qu' en effet il est constant que l'intéressé a été contrôlé alors qu'il se trouvait dans un véhicule intercepté par les services verbalisateurs; que les procès verbaux ne relèvent aucune infraction constatée, que l'article 78-2 alinéa 8 permettant le contrôle dans la zone des 20 km de la frontière n'est pas visé, que le contrôle initiale du véhicule puis de ces passagers n'est donc pas légalement justifié; que la procédure sera donc déclaré nulle de ce chef.

## PAR CES MOTIFS

Déclarons nulle la procédure REJETONS la demande sus-visée .

Reçu notification et copie de la présente ordonnance le 19 Mai 2007

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSEN- TANT DE L'ADMINIST- RATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.